



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 36 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Mise en œuvre du procédé Géocorail® (supports d'assise en pied d'enrochements) pour combattre l'érosion

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes, en date du 30 décembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001510 déposé par le Syndicat Intercommunal du Littoral Yves Châtelailon Aix Fouras (SILYCAF) représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis LEONARD, et relatif à un projet de site pilote visant à démontrer l'efficacité du procédé Géocorail® vis-à-vis de la rétention sédimentaire et du confortement de pied d'enrochements sur la commune de Châtelailon-plage (17 340), reçu et considéré complet le 23 février 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 12 mars 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n°10°e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à réaliser un chantier pilote utilisant la technologie innovante Géocorail® pour la protection côtière et notamment le confortement du pied de digue en enrochements et la rétention sédimentaire. Pour cela, le procédé capte électrochimiquement les éléments naturels dans l'eau de mer par le biais de cathodes et d'anodes permettant ainsi de constituer le conglomérat rocheux protecteur d'érosion et assurant par la suite le maintien des bandes littorales ;
- étant précisé que les emprises de supports de Géocorail® pour les assises des enrochements et pour la retenue sédimentaire en bas de plage ainsi que l'étendue des tranchées pour câbles et anodes représentent une superficie de 580 m² sur une emprise de l'installation estimée à 4365 m² ;

Considérant la localisation du projet,

- situé sur le domaine maritime en limite sud de la grande plage, à l'extrémité de la jetée du port de plaisance de la commune de Châtelailon-plage ;
- au sein des sites Natura 2000 FR5412026 « Pertuis Charentais-Rochebonne » désigné zone de protection spéciale (ZPS) et FR5400469 « Pertuis Charentais » désigné zone spéciale de conservation (ZSC) ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel,

- étant précisé qu'il s'agit d'un projet pilote qui présente une technique innovante dont l'objectif à court terme, consiste à étendre le procédé Géocorail® à plus grande échelle sur le littoral côtier ;
- étant précisé que le caractère expérimental du procédé Géocorail® induit une incertitude des effets sur le milieu, et que la nature du projet ne garantit pas l'absence d'impact significatif sur l'environnement, en particulier les habitats naturels, les espèces, l'évolution du trait de côte ;
- étant précisé, qu'à ce stade, le projet pilote est réalisé sur un site circonscrit ne présentant pas d'enjeux majeurs connus, que ses effets seront suivis contenus et maîtrisés ;

- étant précisé que le projet pilote devra faire l'objet d'un protocole de suivi d'expérimentation permettant de répondre à l'ensemble des interrogations relatives à ses effets sur aux différents compartiments de l'environnement, tel que prévu au R.122-4 du code de l'environnement ;

Considérant que, préalablement au phasage des travaux, le projet devra se prévaloir d'un état initial de l'environnement à partir duquel se basera un suivi environnemental qui permettra, au terme de l'étude, d'analyser l'incidence évolutive du projet sur le milieu naturel ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible, s'il se généralise sans amélioration de la connaissance de son efficacité et de ses effets à court, moyen et long terme, d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de mise en œuvre du procédé Géocorail® (supports d'assise en pied d'enrochements) pour combattre l'érosion côtière n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

Un protocole de suivi d'expérimentation, fourni à l'appui du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et de son évaluation Natura 2000, permettra de répondre aux interrogations relatives aux effets sur les différents compartiments de l'environnement, telles que prévues au R.122-4 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 26 mars 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS